

AVENANT N°29/2016

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

Les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Le présent avenant modifie les articles 1 et 2 du titre VII de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile par les dispositions suivantes :

L'article 1 du titre VII est modifié par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions légales et notamment l'article L1226-1 du code du travail, la ~~garantie maintien de salaire~~ est à la charge de l'employeur.

L'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires au titre de la ~~garantie maintien de salaire~~ à sa charge. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. A défaut l'employeur est en droit de suspendre le versement des prestations de maintien de salaire sauf pour les salariés n'étant pas éligibles aux indemnités journalières de la sécurité sociale ».

L'article 2 du titre VII est complété par les dispositions suivantes :

« A ~~compter du 1^{er} janvier 2018~~, l'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires dues au titre de la ~~garantie incapacité~~. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. A défaut l'employeur est en droit de suspendre l'avance des prestations dues au titre de la ~~garantie incapacité~~. »

Article 2 - Agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Date d'entrée en vigueur – Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Il entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit la parution au journal officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris le 3 novembre 2016

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

Monsieur Jean-Pierre BORDEREAU
Union Nationale des Associations
ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

UNA

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS

ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 Malakoff

FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

✓ **CFDT**

Monsieur Loïc LE NOC
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

✓ **CFE/CGC**

Monsieur Claude DUMUR
Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75009 PARIS

✓ **CFTC**

Monsieur Gérard SAUTY
Fédération Nationale santé sociaux
34 quai de la Loire – 75019 PARIS

✓ **CGT**

Madame Nathalie DELZONGLE
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS